



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-huitième session**

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type****Proposition tendant à ajouter la définition de l'acier doux dans la section 1.2.1 du Règlement type****Communication de l'observateur de la Roumanie<sup>1</sup>****Introduction**

1. À la quarante-septième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, tenue en juin 2015, l'observateur de la Roumanie a proposé, dans le document sans cote INF.30, de supprimer des paragraphes 6.7.2.1, 6.7.3.1 et 6.7.4.1 la définition de l'acier de référence et de renvoyer systématiquement au 1.2.1. Cette proposition est de nouveau avancée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2015/44, soumis à la présente session.
2. En toute logique, il devrait en être de même de la définition de l'acier doux, ce que les experts de la quarante-septième session ont confirmé.
3. La définition de l'acier doux pourrait être supprimée des paragraphes 6.7.2.1 et 6.7.3.1 et ajoutée dans la section 1.2.1 (Définitions), ce qui la rendrait applicable à l'ensemble du Règlement.
4. Du point de vue de la construction du texte, la solution proposée couvre tous les éléments, étant donné que la dénomination « acier doux » est employée à plusieurs reprises aux paragraphes 2.7.2.3.3.5, 6.4.17.2, 6.4.20.2, 6.7.2.4.7, 6.7.2.4.9 et 6.7.3.4.6.
5. La présente proposition est conforme aux Principes directeurs concernant le chapitre 1.2 (Définitions et unités de mesure), qui disposent ce qui suit : « *Ce chapitre contient les définitions et unités de mesures d'application générale utilisées dans l'ensemble du Règlement type. Cependant, certaines définitions supplémentaires qui*

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016, adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95 et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



se rapportent à des chapitres particuliers du Règlement type figurent au début des chapitres concernés (par exemple, la définition de "sûreté" donnée au NOTA 2 du chapitre 1.4). ».

6. Dans les sous-paragraphes 6.7.2.1 et 6.7.3.1 sous leur forme actuelle, les définitions suivantes sont données de l'acier doux :

*Acier doux*, un acier ayant une résistance à la traction minimale garantie de 360 N/mm<sup>2</sup> à 440 N/mm<sup>2</sup> et un allongement à la rupture minimal garanti conforme au 6.7.2.3.3.3;

*Acier doux*, un acier ayant une résistance minimale à la traction garantie de 360 à 440 N/mm<sup>2</sup> et un allongement à la rupture minimal garanti conforme au 6.7.3.3.3.3.

7. L'allongement à la rupture constitue une importante caractéristique de l'acier, qui est définie aux paragraphes 6.7.2.3.3.3 et 6.7.3.3.3.3 de la même manière, mais uniquement pour les citernes mobiles et pas aux fins des essais décrits dans les chapitres 2.7 et 6.4. Dans ces conditions, la définition qu'il est proposé d'ajouter dans la section 1.2.1 ne tiendra pas compte de cette caractéristique. Il nous semble que le principe sur lequel se fonde la formule prescrite aux paragraphes 6.7.2.3.3.3 et 6.7.3.3.3.3 reste valable sous sa forme actuelle. En outre, la formule permettant de déterminer l'allongement à la rupture est applicable à tous les aciers employés, et pas uniquement aux aciers doux :

« Les aciers utilisés pour la construction des citernes doivent avoir un allongement à la rupture, en pourcentage, d'au moins 10 000/Rm avec un minimum absolu de 16 % pour les aciers à grain fin et de 20 % pour les autres aciers. ».

8. À titre d'exemple, le texte actuel du RID et de l'ADR comprend, depuis la publication de l'édition de 2001, une définition de l'acier doux ainsi qu'une note qui s'y rapporte, dans la section 1.2.1, ainsi conçues :

« "Acier doux", un acier dont la limite minimale de la résistance à la rupture par traction est comprise entre 360 et 440 N/mm<sup>2</sup>;

*NOTA* : Pour les citernes mobiles, voir chapitre 6.7. ».

9. Afin de résoudre les deux différences actuelles, il est suggéré d'utiliser une définition de l'acier doux à mi-chemin entre les deux solutions présentées ci-dessous :

- La définition donnée au 6.7 emploie la dénomination *valeur minimale garantie de la résistance*, propre aux GRV en métal et aux citernes mobiles;
- La définition donnée dans le RID, l'ADR et l'ADN est une bonne solution qui peut convenir aux chapitres du Règlement autres que les chapitres 6.5 et 6.7 mais, à la différence de l'autre définition, elle n'inclut pas la valeur plancher de 360 N/mm<sup>2</sup> pour l'intervalle minimal de la résistance à la rupture par traction.

## Proposition

10. Ajouter, dans la section 1.2.1 (Définitions), une définition de l'acier doux, ainsi conçue :

« "Acier doux", un acier dont la résistance minimale à la rupture par traction est comprise entre 360 et 440 N/mm<sup>2</sup>; ».

11. Supprimer, dans les paragraphes 6.7.2.1 et 6.7.3.1, la définition de l'acier doux.

## Modifications de conséquence

12. Supprimer les mentions entre parenthèses dans les paragraphes suivants :

- a) 6.7.2.4.7 et 6.7.2.4.9 : (voir 6.7.2.1), et
  - b) 6.7.3.4.6 : (voir 6.7.3.1).
-